

Décision n° 05-0650
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 juillet 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Dauphin Telecom
(numéros de la forme 06 90 22 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Dauphin Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1485 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu l'envoi de la société Dauphin Telecom reçu le 5 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 06 90 22 MC DU sont attribués à la société Dauphin Telecom (Siren : 419 964 010) pour l'exploitation d'un service de communication personnelle à la norme GSM DOM 8 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz dans les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

Article 2 - La société Dauphin Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Dauphin Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur